



# Actualité quatrième trimestre 2011

## Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### **Plus-values immobilière réalisée en France par un non-résident suisse, application de la convention franco-suisse : non application du taux de 33 13% (CGI, art. 244 bis A)**

[\(CAA Versailles 21 juillet 2011 n°10-04101, 3<sup>ème</sup> ch., Wolf von Guggenberger ; RJF 1/12, n°35\)](#)

Les dispositions de l'article 15 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée imposent que le calcul du prélèvement libératoire soit effectué dans les mêmes conditions que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant, c'est-à-dire par application d'un même taux à une même assiette.

L'article 15 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée fait ainsi obstacle à l'application du taux d'un tiers prévu à l'article 244 bis A du CGI pour les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents.

Dès lors, un résident suisse peut bénéficier du taux de 16% auquel sont soumises les plus-values immobilières réalisées par les résidents français.

#### **Retenues à la source acquittées en Italie et au Japon, application de l'article 39, 1 4° du CGI : déduction en France (oui)**

[\(TA Montreuil 3 février 2011 n°0909296, 1<sup>ère</sup> ch., Sté Céline SA; RJF 2/12, n°158\)](#)

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale effectue dans un Etat étranger des opérations dont le résultat entre dans ses bénéfices imposables en France, ce résultat doit, conformément à l'article 39, 1 4° du CGI, être déterminé sous déduction de toutes charges ayant grevé la réalisation desdites opérations.

Doivent être regardées comme telles les impositions de toute nature que l'entreprise a supportées, du fait de ces opérations dans cet Etat.

Il en résulte qu'une société peut, sur le fondement de l'article 39, 1 du CGI, déduire les retenues à la source qu'elle a acquittées à l'étranger lorsqu'elle ne peut imputer sur l'IS



les crédits d'impôt conventionnels correspondants faute de bénéfice imposable ; ces retenues viennent en conséquence majorer ses déficits.

**Exonération de retenue à la source applicable aux dividendes distribués à une société mère européenne (CGI, art. 119 ter), application de la clause anti-abus visant à prévenir l'interposition de sociétés non membres de l'Union : compatibilité avec les règles communautaires (oui)**

[\(TA Montreuil 28 avril 2011 n°0913878, 1<sup>ère</sup> ch., Sté Euro Stockage ; RJF 2/12, n°122\)](#)

[\(TA Montreuil 28 avril 2011 n°0904736, 1<sup>ère</sup> ch., Sté Ocotea Holdings limited ; RJF 2/12, n°123\)](#)

Sous certaines conditions, les dividendes versés par une société française à une société mère européenne sont en principe exonérés de retenue à la source.

Afin de prévenir l'interposition de sociétés holdings européennes par des sociétés non membres de la Communauté, une clause anti-abus figurant à l'article 119 ter, 3 du CGI prévoit que la société mère qui est contrôlée directement ou indirectement, en droit ou en fait, par un ou plusieurs membres résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne, doit justifier que cette chaîne de participations n'a pas pour objet principal l'obtention de l'exonération de retenue à la source.

Par deux décisions du 28 avril dernier, le Tribunal administratif de Montreuil a jugé que cette clause anti-abus est compatible avec le principe de la liberté d'établissement et de libre circulation de capitaux (articles 49 et 54 du TFUE) et avec la directive sociétés mères-filiales (n°90/435 du 23-7-1990).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mars 2012 »](#)